

	SAISINE DU COMITE TECHNIQUE	
	Objet : RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES	Date : 08/2016

RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES

Textes de référence :

- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale.
- L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est désormais rédigé comme suit : "Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des cadres d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire".

Principe :

Chaque collectivité doit fixer des ratios pour chaque grade de chaque cadre d'emplois (à l'exception de celui des agents de police) par délibération après avis du Comité Technique.

COLLECTIVITE :

.....

Personne en charge du dossier :

Service : Fonction :

NOM : Prénom :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Les ratios sont fixés comme suit :

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratios (% ou fraction)

Eléments complémentaires :

.....

.....

.....

Joindre le projet de délibération ainsi qu'une copie du tableau des emplois et de l'organigramme.

Fait à, le

Nom, prénom, qualité du signataire :
Signature

CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION

<u>Date du Comité Technique :</u>	<u>Avis du collège des employeurs :</u>	<u>Observations :</u>
	<u>Avis du collège des représentants du personnel</u>	

**Le Président du CDG 15
Roland BRAY**

Décision définitive prise par la collectivité :